

4° permettre qu'un représentant du ministre puisse rencontrer son représentant ou ses formateurs professionnels si le ministre le juge nécessaire.

4. Le ministre peut annuler une exemption s'il constate que les conditions prévues au présent règlement ou les engagements énoncés au protocole prévu à l'article 3 ne sont plus respectés. Cette annulation prend effet le 31 décembre de l'année en cours.

5. L'exemption peut être renouvelée pour trois années civiles à la condition que l'employeur à qui elle a été accordée respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et renouvelle les engagements énoncés au protocole.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32959

Gouvernement du Québec

Décret 1179-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté, à son assemblée tenue le 16 février 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2)

1. L'article 4 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique est remplacé par le suivant:

«**4.** Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclara-

* La dernière modification au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret n^o 1484-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6256). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

tions qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte.».

2. Il est inséré, après l'article 4 de ce règlement, le suivant:

«**4.1** La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

3° le numéro de dossier que la Régie a attribué à l'installateur à titre de titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4° l'usage du bâtiment;

5° le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

6° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

7° le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

8° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

9° le type de gaz;

10° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

11° la date du début des travaux;

12° la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la

Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte.».

4. Il est inséré, après l'article 27 de ce règlement, le suivant:

«**27.1** La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

3° l'usage du bâtiment;

4° le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

5° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

6° le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

7° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

8° le type de gaz;

9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

10° la date du début des travaux;

11^o la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32960

Gouvernement du Québec

Décret 1180-99, 13 octobre 1999

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Régie du bâtiment du Québec — Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie par l'exécution de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), le gouvernement peut adopter des dispositions pour le remboursement, par les propriétaires ou exploitants d'entreprise de transport ou de distribution du gaz ou par les uns et les autres, des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz a été édicté par le décret numéro 2073-84 du 19 septembre 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, des droits sont perçus pour une demande d'autorisation préalable faite à la Régie pour une installation de gaz, autorisation requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a.12, par. *b*)

1. Le titre du Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «exécution» par le mot «application».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, édicté par le décret n^o 2073-84 du 19 septembre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4720), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 943-95 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3169). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.